

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
d'animaux vivants des espèces ovine et caprine, et de leur viande,  
originaires de pays tiers à la Communauté européenne

L'attention des importateurs est appelée sur la publication, au JOUE L 309/08, du règlement (CE) n° 1150/08 portant reconduction pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009 des contingents tarifaires repris en annexe.

Ces contingents sont gérés par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure), le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects assurant leur suivi.

Les demandes d'imputation sur les contingents tarifaires repris en annexe sont établies en fonction du **poids net du produit importé**, les coefficients de conversion prévus par le règlement (CE) étant appliqués par les services de la Commission.

Les droits normalement applicables (le TEC ou, le cas échéant, un autre taux de droit préférentiel) font l'objet d'un engagement cautionné lorsque le seuil critique (90 %) d'utilisation du volume contingentaire initial est atteint.

Aucun certificat d'importation n'est exigé, mais la recevabilité de la demande d'imputation est subordonnée à la production d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

- certificat d'origine préférentielle (uniquement) si le produit importé bénéficie d'un accord tarifaire

Ou,

- certificat d'origine remplissant les conditions fixées à l'article 47 du règlement (CE) n° 2454/93, sur lequel devront toutefois apparaître les informations suivantes :

- (1) code NC (SH 4 au minimum) du produit,
- (2) poids net total par catégorie de coefficient comme précisé dans le règlement,
- (3) numéro d'ordre du contingent sollicité

Si le certificat d'origine universel (COU) est présenté à l'appui d'une seule déclaration de mise en libre pratique, il peut couvrir plusieurs numéros d'ordre contingentaire ; dans tous les autres cas, il ne doit comporter qu'un seul numéro d'ordre.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ANNEXE**  
Contingents tarifaires ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

Group e	codes NC	Droit contingentaire		Animaux vivants	Viande d'agneau et de chevreau désossées	Viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup> désossées	Viandes non désossées et carcasses	origines	Volume contingentaire annuel en poids carcasse
		<i>Ad valorem - spécifique</i>							
<b>1</b>	0204	exemption	exemption	-	09.2101	09.2102	09.2011	Argentine	23 000 tonnes
					09.2105	09.2106	09.2012	Australie	18 786 tonnes
					09.2109	09.2110	09.2013	Nouvelle zélande	227 854 tonnes
					09.2111	09.2112	09.2014	Uruguay	5 800 tonnes
					09.2115	09.2116	09.1922	Chili	6 200 tonnes
					09.2121	09.2122	09.0781	Norvège	300 tonnes
					09.2125	09.2126	09.0693	Groendland	100 tonnes
					09.2129	09.2130	09.0690	Îles Feroë	20 tonnes
					09.2131	09.2132	09.0227	Turquie	200 tonnes
	09.2171	09.2175	09.2015	Autres (*)	200 tonnes				
<b>2</b>	0204 0210.99.21 0210.99.29 0210.99.60	exemption	exemption	-	09.2119	09.2120	09.0790	Islande	1 850 tonnes
<b>3</b>	0104.10.30 0104.10.80 0104.20.90	10%	Exemption	09.2181			09.2019	Toutes origines (**)	92 tonnes

(4) autre que de chevreau

\* Autres : toutes origines autres que celles mentionnés au présent tableau.

\*\*Toutes origines : y compris celles reprises dans le tableau présent tableau.